

NOTES EXPLICATIVES.

L'article abrogé se lit comme suit:—

«198. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un écrit blasphématoire.

(2) Qu'un écrit particulier et publié soit ou non blasphématoire, est une question de fait. Mais nul n'est coupable de publication d'un écrit blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux.»

Jusqu'ici, il n'y a eu au Canada qu'une seule poursuite connue d'instituée sous l'empire de cet article, et cela dans une cause récente.